



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 8700

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de 8 classes. Il est de 6 classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8700

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4322

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 253